



Rapport

Date de la séance du CE : 24 février 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : Signature
Classification : Non classifié

Ordonnance cantonale concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur)

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Commentaire des articles	1
3.	Répercussions financières	3
4.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	3
5.	Répercussions sur les communes	3
6.	Répercussions sur l'économie	3

1. Contexte

Au cours des dernières semaines, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance sur les cas de rigueur selon les modalités appliquées depuis le 22 janvier 2021, les personnes chargées, au sein de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, d'organiser l'exécution des dispositions en la matière ont réalisé de premières expériences et consolidé leur pratique. Cela doit désormais permettre d'apporter une meilleure sécurité juridique et davantage de transparence dans l'exécution de l'ordonnance.

2. Commentaire des articles

Article 4

D'après la version actuellement en vigueur de l'alinéa 1, à quelques exceptions près, tous les coûts indépendants du chiffre d'affaires sont considérés comme coûts fixes pour autant qu'ils aient des répercussions sur les liquidités. Tandis que les loyers et échéances de leasing sont considérés comme des frais d'exploitation, les amortissements financiers n'ont pas d'incidence sur le résultat du point de vue comptable et fiscal et ne sont actuellement pas pris en compte comme coûts fixes imputables pour le calcul du montant du soutien immédiat. Cela entraîne des inégalités entre les entreprises qui ont loué ou acquis en leasing leurs immobilisations corporelles et celles qui les ont achetées à crédit.

Du point de vue économique, il convient de remédier à ces inégalités. Par conséquent, les amortissements des crédits contractés pour acquérir des immobilisations corporelles seront désormais considérés comme coûts fixes s'ils présentent une forme analogue à une location ou à un leasing. Sont considérés comme analogues les crédits remboursables en trois tranches périodiques au minimum (la périodicité jouant un rôle important dans l'évaluation). Les amortissements exceptionnels, qu'ils soient facultatifs ou convenus contractuellement, ne sont pas considérés comme tels. Les amortissements des crédits COVID-19 versés par la Confédération en 2020 ne sont pas non plus imputables étant donné qu'il s'agit de crédits d'exploitation visant à renflouer les liquidités. Les amortissements versés à des organisations et personnes proches de l'entreprise telles que des sociétés du même groupe ou des associés ne peuvent pas non plus être pris en compte. On peut en effet supposer que les organisations et personnes proches de l'entreprise sont en mesure de contrôler les liquidités de l'entreprise, et qu'elles devraient en fin de compte également le faire sans les aides destinées aux cas de rigueur (report des amortissements dus par exemple).

En outre, afin d'apporter davantage de clarté et de sécurité juridique aux entreprises, divers aspects de la pratique mise en place par l'organisation chargée de l'exécution ont été inscrits explicitement dans l'ordonnance : selon la pratique actuelle, les amortissements comptables ne sont pas imputables car ils n'ont pas de répercussions sur les liquidités et n'entraînent donc pas de sorties de liquidités. De plus, outre les cotisations de l'employeur pour la prévoyance professionnelle et les allocations familiales, celles versées pour l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou pour l'assurance-accidents en vertu de la LAA sont désormais également imputables, à condition qu'elles soient effectivement prises en charge par l'employeur.

Article 5

La version actuelle de l'ordonnance sur les cas de rigueur prévoit que seules les entreprises ayant leur siège principal dans le canton de Berne au moment du dépôt de leur demande puissent demander à bénéficier du soutien aux cas de rigueur. Cela correspond à l'idée de base selon laquelle seules les entreprises ayant effectivement leur siège dans le canton de Berne peuvent être soutenues par ce dernier.

Or, l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur de la Confédération¹ prévoit que la procédure relève du canton dans lequel une entreprise avait son siège (principal) au 1^{er} octobre 2020. Avec les dispositions bernoises actuelles, il existe une lacune pour les entreprises ayant transféré leur siège dans un autre canton entre le 1^{er} octobre 2020 et la date du dépôt de la demande. En effet, selon la version actuelle de l'ordonnance, ces dernières ne peuvent soumettre de demande d'aide pour cas de rigueur ni auprès du canton de Berne, ni auprès de celui dans lequel elles ont transféré leur siège. Bien qu'il ne soit pas pertinent d'un point de vue économique de soutenir des entreprises ayant quitté le canton, ce dernier comble, à la demande de la Confédération, la lacune constatée et adapte en conséquence son ordonnance sur les cas de rigueur. Ainsi, les entreprises qui avaient leur siège principal dans le canton de Berne au 1^{er} octobre 2020 peuvent désormais demander des aides pour cas de rigueur. En revanche, celles qui ont transféré leur siège principal dans un autre canton avant le 1^{er} octobre 2020 doivent soumettre leur demande dans ce nouveau canton. Les autres cantons instaureront vraisemblablement cette même pratique si cela n'est pas déjà le cas. Cet aspect pourra ainsi faire l'objet d'une solution coordonnée au niveau national.

Article 17a

La gratuité de la procédure relative aux cas de rigueur s'appuie actuellement sur l'article 7 de l'ordonnance cantonale sur les mesures urgentes pour maîtriser la crise du coronavirus². Étant donné que cet

¹ Ordonnance du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur ; RS 951.262)

² Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes pour maîtriser la crise du coronavirus (OCCV ; RSB 101.2)

article sera abrogé le 20 mars 2021, la gratuité de la procédure (qui est évidemment maintenue) sera désormais inscrite dans la présente ordonnance. Elle continue ainsi de s'appuyer sur une base légale et sera dorénavant ancrée dans l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur.

3. Répercussions financières

La prise en compte partielle des amortissements entraîne une légère hausse des montants versés à titre d'aide aux cas de rigueur. L'adaptation concernant le canton dont relèvent les entreprises ayant transféré leur siège principal hors du canton de Berne depuis le 1^{er} octobre 2020 aura elle aussi tendance à augmenter le nombre de subventions versées. Etant donné qu'il ne devrait s'agir que de cas particuliers, la hausse correspondante restera toutefois globalement très limitée.

Les adaptations prévues dans l'ordonnance n'auront donc pas de répercussions financières majeures. Le crédit-cadre³ d'un montant de 207,9 millions de francs approuvé pour financer les mesures d'aide aux cas de rigueur reste pour l'instant contraignant. Aucune adaptation visant à augmenter les moyens à disposition ne devrait survenir avant que les Chambres fédérales n'aient pris de décisions en la matière. Le Conseil-exécutif se repenchera donc probablement fin mars 2021 sur cette question.

4. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Cette modification de l'ordonnance pourra être mise en œuvre avec les ressources en personnel actuellement disponibles dans le cadre de l'organisation mise en place pour l'exécution.

5. Répercussions sur les communes

Les modifications n'ont aucune répercussion sur les communes.

6. Répercussions sur l'économie

La prise en compte partielle des amortissements permettra de remédier en grande partie aux inégalités sur le plan financier entre les entreprises qui ont acheté à crédit des immobilisations corporelles et celles qui les ont louées ou acquises en leasing. Pour les entreprises concernées, cela se traduira par une augmentation du montant versé à titre d'aide aux cas de rigueur, ce qui permettra en principe d'améliorer leur viabilité. Le versement d'aides aux entreprises qui avaient leur siège (principal) dans le canton de Berne au 1^{er} octobre 2020 mais l'ont depuis déplacé dans un autre canton n'aura certes pas de retombées positives sur l'économie bernoise, mais étant donné que des cas inverses pourront survenir (entreprises dont le siège principal se trouve aujourd'hui dans le canton de Berne mais qui sont soutenues par un autre canton), les conséquences économiques devraient globalement s'équilibrer à l'échelle nationale.

Dans l'ensemble, les adaptations prévues dans l'ordonnance devraient avoir de légères répercussions positives sur les entreprises bernoises, et donc sur l'économie.

³ ACE 1525/2020 du 18 décembre 2020